

Paix et constitutions

Suite du voyage¹

L'existence de l'Etat nation, dans sa forme actuelle avec ses frontières et ses luttes d'influence, n'est que l'une des formes possibles d'organisation de la société humaine. Il existe dans toutes les sociétés des institutions égalitaires ou hiérarchiques, autoritaires ou coopératives², traditionnelles ou régulées. Plus les membres d'une société sont nombreux, plus les institutions qu'ils se donnent sont élaborées et structurées.

Les États en tant qu'institutions sont en principe régis par des constitutions. L'histoire constitutionnelle tend à démontrer que les constitutions – parfois obtenues des puissants de haute lutte - renforcent progressivement les droits des individus. Qu'en est-il de la paix ? Après avoir vu la place de la paix dans les constitutions de quelques grands pays et dans celles des pays sans armée³, nous continuons notre promenade globale à la recherche de graines de paix constitutionnelles.

Il nous a semblé utile d'aller voir les pays les plus récemment constitués.

La constitution du **Monténégro** a juste deux mois (19 octobre 2007). Elle contient quelques avancées juridiques notoires dont un droit à un environnement sain et l'interdiction constitutionnelle de l'incitation à la haine et à l'intolérance. Mais hélas si la paix est un engagement des Monténégrins (préambule) et si la construction de relations internationales amicales est un devoir du pays (art. 15), ce sont là des principes généraux peu en adéquation avec la description détaillée qui est ensuite faite de l'armée et de sa structure (art. 11, 129 et 130), heureusement soumise au pouvoir civil de façon très précise. Il est à noter toutefois que la Suisse a vraisemblablement tenu un rôle dans la rédaction de ces articles. En effet, « le centre pour le contrôle démocratique des forces armées » (le DCAF), institution financée par la Confédération et basée à Genève a supervisé (ou conseillé !) le Monténégro lors de l'établissement de sa nouvelle législation militaire⁴. On peut se demander si l'aide à la constitution d'une armée est compatible avec la neutralité, mais ce n'est en tout cas pas ce que nous entendons par la construction d'une paix active, basée sur une sécurité non militaire. De plus, il est fort dommage que le côté militaire soit développé de façon exhaustive, alors que la promotion de la paix ne l'est pas. Le droit à l'objection de conscience est reconnu (art. 48). Il faut enfin préciser que « l'APRED, association pour la non militarisation » (que coordonne l'auteur de ces lignes) a un temps envisagé une campagne pour inciter les Monténégrins à ne pas se doter d'une force militaire. Faute de moyens, l'association y a renoncé et cela est regrettable au vu des récents développements. Ce genre d'action de sensibilisation à la non militarisation devra être envisagé à l'avenir, au GSSA et ailleurs, chaque fois qu'un nouvel État émergera sur la scène internationale.

La constitution du **Timor oriental** date de 2002. Le préambule ne contient rien sur la paix. « Les relations amicales et coopératives entre tous les peuples et Etats » sont un des buts de l'Etat (art. 6h). But qui est précisé à l'article 8 : « La coopération internationale doit avoir lieu avec tous les Etats ». Cette universalité est importante. Si tous les Etats coopéraient avec tous les États, la paix serait acquise. « Le but de la coopération est la résolution pacifique des différents ». Il est essentiel de le dire, mais aussi de le mettre en pratique⁵. « Cette coopération doit tendre vers le désarmement général, simultané et contrôlé ». C'est vital à une époque où le désarmement est en veilleuse, mais c'est insuffisant, d'une part parce qu'avec un désarmement coordonné, il y a le risque que nul ne commence (et c'est assez le cas dans le monde actuellement) et d'autre part cela maintient en fonction le syndrome militariste qui veut que chaque État à une armée parce que les autres en ont une. Le désarmement est un engagement et il ne peut donc dépendre d'autrui ou d'autrui seulement. Un droit fondamental « de résistance à un ordre injuste » (art. 28) est aussi inscrit dans la constitution. C'est un principe général, présent dans le droit humanitaire, mais c'est la première fois que je le vois dans une constitution. Plus étrange servir dans l'armée est un droit, mais aussi un devoir (art. 49). Il faut toutefois noter que l'armée du Timor ne compte 1200 hommes (pour 1mio. d'habitants), tous volontaires. Enfin, la police et l'armée sont brièvement décrites, ainsi que leur contrôle par l'autorité civile (art. 146 à 148).

Ces deux pays, sortant tous deux d'une guerre, n'ont pas osé ce que d'autres avaient fait, le Costa-Rica, Panama et Haïti par exemple, profiter de la paix retrouvée pour tourner le dos à l'institution militaire qui leur a pourtant causé tant de torts. A la différence de ces trois pays, le Timor et le Monténégro ont fait l'objet d'une attention très serrée de la part de communauté internationale, laquelle n'est pas encore prête à franchir le pas, en Suisse et ailleurs.

Mais le temps viendra, nous y veillons, à la mesure de nos modestes moyens.

Joyeuses fêtes

Christophe Barbey

¹ Cet article est paru dans « une Suisse sans armée », n° 76, hiver 2007. Il fait suite à un premier article paru sur les constitutions des membres et des candidats au Conseil de Sécurité des Nations Unies et celles des pays sans armée, aussi publié dans « une Suisse sans armée », n° 73, printemps 2007. En son temps, un autre article avait été publié sur la constitution européenne « Terres civiles », n° 30, septembre 2005 et depuis il en a été publié un autre sur la place de la paix dans les constitutions des cantons romands, « une Suisse sans armée », n° 77, printemps 2008.

² Ces comparaisons entre autorité et coopération, hiérarchie et égalité, mais aussi entre partage ou accaparement ou transparence et secret ont été posées et approuvées par l'ONU dans le cadre de la campagne pour une culture de la paix. <http://www.unesco.org/cpp/fr/index.html> et http://www3.unesco.org/iycp/fr/fr_sommaire.htm.

³ Pour une Suisse sans armée, journal du GSsA n° 73. <http://www.gssa.ch/journal/display.php?id=458>

⁴ <http://www.dcaf.ch/montenegro-law-commentary/index.cfm?navsub1=33&nav1=3>

⁵ Le Timor peut mieux faire, par exemple en acceptant la compétence automatique de la cour de Justice internationale ou en signant mieux les divers traités de paix et de désarmement.